

## **DIJON METROPOLE**

*Nous, Président de la métropole « Dijon Métropole »,*

### **VU :**

- 1° le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.213-1 et suivants et L.211-2,
- 2° le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L.213-2 et D.213-13-1 relatifs aux modalités de visite des biens et aux délais supplémentaires,
- 3° le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.5211-9,
- 4° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole en date du 19 décembre 2019, déposée en Préfecture le 20 décembre 2019, décidant l'approbation du Plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat et plan de déplacements urbains (PLUi-HD) et décidant l'instauration du droit de préemption urbain défini aux articles L.210-1 et suivants du Code de l'Urbanisme sur un périmètre correspondant au secteur sauvegardé de Dijon, ainsi qu'à l'ensemble des zones urbaines et des zones à urbaniser du PLUi-HD,
- 5° la délibération du Conseil Métropolitain de Dijon Métropole du 23 mars 2023, déposée en Préfecture le 24 mars 2023, portant délégation de compétences du Conseil au Président, notamment en ce qui concerne le droit de préemption urbain et l'autorisant en particulier à déléguer l'exercice de ce droit,
- 6° la déclaration d'intention d'aliéner reçue le 12 juillet 2023, établie par Maître Romain Brunet, notaire à Dijon, concernant la vente de la maison d'habitation d'une surface habitable de 143 m<sup>2</sup>, située 114 Bis avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastrée section AH n°306 de 335 m<sup>2</sup>, appartenant à M. Izzettin Akpinar et Mme Nazli Akpinar, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000 €), avec une commission à la charge du vendeur de dix-sept mille sept cents euros TTC (17 700 € TTC), (**ANNEXE 1**),
- 7° la demande de visite notifiée en LR/AR au notaire et aux propriétaires, reçue par ces destinataires les 26, 28 et 29 juillet 2023 et la visite intervenue le 02 août 2023 (**ANNEXE 2**).

### **ATTENDU :**

- que l'aliénation ci-dessus visée entre dans le champ d'application du droit de préemption urbain,
- que Dijon Métropole peut déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, en application des dispositions du règlement d'intervention de l'EPFL.

### **ARRÊTONS :**

**ARTICLE 1** Dijon Métropole décide de déléguer son droit de préemption urbain à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or, pour l'aliénation ci-dessus visée, ayant fait l'objet d'une déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Romain Brunet et reçue le 12 juillet 2023, concernant la vente de la maison d'habitation d'une surface habitable de 143 m<sup>2</sup>, située 114 Bis avenue Roland Carraz à Chenôve, cadastrée section AH n°306 de 335 m<sup>2</sup>, appartenant à M.

Izzettin Akpinar et Mme Nazli Akpinar, moyennant le prix de trois cent quatre-vingt-dix mille euros (390 000 €), avec une commission à la charge du vendeur de dix-sept mille sept cents euros TTC (17 700 € TTC)

**ARTICLE 2** Ampliation du présent arrêté sera notifiée par lettre recommandée avec avis de réception au mandataire, Maître Romain Brunet, notaire – 19 rue des Roses – BP 52685 – 21026 Dijon Cédex, aux propriétaires M. Izzettin Akpinar et Mme Nazli Akpinar demeurant tous deux 114 Bis avenue Roland Carraz – 21300 Chenôve, ainsi qu'aux acquéreurs inscrits dans la DIA M. Dac Binh Mai et Mme Silvia Carmona Delgado demeurant tous deux 8 bis rue Anatole France – 94600 Choisy-Le-Roi.

Ampliation sera également notifiée par lettre recommandée avec avis de réception à l'Établissement Public Foncier Local (EPFL) des Collectivités de Côte d'Or - 40 avenue du Drapeau – 21000 Dijon.

**ARTICLE 3** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Dijon dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.

**ARTICLE 4** Le présent arrêté est déposé en Préfecture de la Côte d'Or et est publié sur les sites internet de Dijon Métropole et de la Ville de Chenôve conformément aux articles L5211-3 et L2131-1 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Dijon, le **8 septembre 2023**

Le Président,  
François Rebsamen  
Ancien Ministre